

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Innergex énergie renouvelable Inc.	23 août 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brompton Lifeco Split Corp.	24 août 2021	Ontario
Denison Mines Corp.	19 août 2021	Ontario
FNB des cryptomonnaies Evolve	18 août 2021	Ontario
Fonds canadien d'obligations durables Mackenzie	18 août 2021	Ontario
Fonds multi-actifs Mackenzie ChinaAMC		
Fonds d'actions mondiales de l'environnement Mackenzie Greenchip		
Fonds mondial d'obligations vertes Mackenzie		
Fonds mondial à rendement élevé Anti-Benchmark Mackenzie		
Fonds Diversification maximale Multi-actifs mondiaux Mackenzie		
Portefeuille croissance de revenu mensuel Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Maple Leaf Short Duration 2021-II Flow-Through Limited Partnership – catégorie nationale	19 août 2021	Colombie-Britannique
Maple Leaf Short Duration 2021-II Flow-Through Limited Partnership – catégorie Québec		
Park Lawn Corporation	20 août 2021	Ontario
Probity Mining 2021-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie nationale	19 août 2021	Colombie-Britannique
Probity Mining 2021-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie Colombie-Britannique		
Probity Mining 2021-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie Québec		
Tricon Residential Inc. (<i>auparavant, Tricon Capital Group Inc.</i>)	18 août 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mdf commerce inc.	24 août 2021	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Avant Brands Inc. (<i>auparavant, GTEC Holdings Inc.</i>)	19 août 2021	Colombie-Britannique
Brookfield Renewable Partners L.P. Brookfield Renewable Partners ULC Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.	23 août 2021	Ontario
CARS and PARS Programme	20 août 2021	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Cboe Vest First Trust	23 août 2021	Ontario
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en août Cboe Vest First Trust		
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Cboe Vest First Trust		
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en novembre Cboe Vest First Trust		
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Cboe Vest First Trust		
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en février Cboe Vest First Trust		
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Cboe Vest First Trust		
FNB d'actions américaines avec marge de protection accrue échéant en mai Cboe Vest First Trust		
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie FNB indiciel multifactoriel des marchés	20 août 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
émergents Manuvie		
Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney	23 août 2021	Ontario
Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney		
Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney		
Fonds du marché monétaire Canada Vie	23 août 2021	Ontario
Fonds du marché monétaire Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations à court terme Canada Vie		
Fonds d'obligations canadiennes de base Canada Vie		
Fonds d'obligations de base Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations canadiennes de base Plus Canada Vie		
Fonds d'obligations de base Plus Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations tactiques canadiennes Canada Vie		
Fonds d'obligations mondiales de base Plus Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canada Vie		
Fonds de revenu fixe nord-américain à rendement élevé Canada Vie		
Fonds de revenu fixe sans contraintes Canada Vie		
Fonds durable d'obligations mondiales Canada Vie		
Fonds de revenu fixe multisectoriel mondial Canada Vie		
Fonds d'obligations mondiales multisectorielles Parcours Canada Vie		
Fonds de revenu fixe canadien équilibré Canada Vie		
Fonds de revenu canadien Canada Vie		
Fonds de revenu mensuel Canada Vie		
Fonds équilibré de valeur canadienne		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canada Vie		
Fonds de croissance équilibrée canadienne Canada Vie		
Fonds équilibré d'actions canadiennes Canada Vie		
Fonds équilibrés mondiaux		
Fonds de revenu mensuel mondial Canada Vie		
Fonds mondial de croissance et de revenu Canada Vie		
Fonds équilibré de valeur mondiale Canada Vie		
Fonds équilibré mondial de croissance Canada Vie		
Fonds équilibré d'occasions mondiales de croissance Canada Vie		
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité Canada Vie		
Fonds de dividendes canadiens de base Canada Vie		
Fonds de dividendes principalement canadiens Canada Vie		
Fonds d'actions canadiennes Canada Vie		
Fonds d'actions canadiennes Parcours Canada Vie		
Fonds de valeur canadienne Canada Vie		
Fonds de croissance canadienne Canada Vie		
Fonds concentré d'actions canadiennes Parcours Canada Vie		
Fonds de valeur principalement canadienne Canada Vie		
Fonds de petites et moyennes capitalisations canadiennes Canada Vie		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité Canada Vie		
Fonds de dividendes américains Canada Vie		
Fonds de valeur américaine Canada Vie		
Fonds de valeur des États-Unis Canada		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Vie		
Fonds de croissance américaine Canada Vie		
Fonds durable d'actions américaines Canada Vie		
Fonds d'actions américaines Parcours Canada Vie		
Fonds concentré d'actions américaines Parcours Canada Vie		
Fonds de croissance moyennes capitalisations américaines Canada Vie		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Canada Vie		
Fonds mondial de dividendes Canada Vie		
Fonds durable d'actions mondiales Canada Vie		
Fonds d'actions mondiales toutes capitalisations Canada Vie		
Fonds Fondateurs d'actions mondiales Canada Vie		
Fonds d'actions mondiales de croissance Canada Vie		
Fonds d'actions internationales Canada Vie		
Fonds de croissance internationale Canada Vie		
Fonds d'actions internationales Parcours Canada Vie		
Fonds concentré d'actions internationales Parcours Canada Vie		
Fonds de croissance petites et moyennes capitalisations mondiales Canada Vie		
Fonds d'actions à grande capitalisation de marchés émergents Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions de marchés émergents Parcours Canada Vie		
Fonds mondial tactique Parcours Canada Vie		
Fonds d'infrastructure mondiale Canada Vie		
Fonds immobilier mondial Canada Vie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de titres spécialisés nordaméricains Canada Vie		
Fonds science et technologie Canada Vie		
Portefeuille de revenu fixe diversifié Canada Vie		
Portefeuille prudent Canada Vie		
Portefeuille modéré Canada Vie		
Portefeuille équilibré Canada Vie		
Portefeuille accéléré Canada Vie		
Portefeuille énergétique Canada Vie		
Portefeuille de revenu prudent géré en fonction du risque Canada Vie		
Portefeuille équilibré géré en fonction du risque Canada Vie		
Portefeuille de croissance géré en fonction du risque Canada Vie		
Portefeuille durable prudent Canada Vie		
Portefeuille durable équilibré Canada Vie		
Portefeuille durable de croissance Canada Vie		
MCAN Mortgage Corporation	20 août 2021	Ontario
Voyager Digital Ltd.	20 août 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI	19 août 2021	Québec
Fonds indiciel d'actions américaines BNI		- Colombie-Britannique
Fonds indiciel d'actions internationales BNI		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
FINB BMO actions chinoises	19 août 2021	Ontario
FINB BMO équilibré banques		
FINB BMO actions indiennes		
FNB BMO revenu mensuel		
Fonds de ressources mondiales Mackenzie	24 août 2021	Ontario
Fonds de revenu à taux variable Canada Vie	23 août 2021	Ontario
Fonds de revenu stratégique Canada Vie		
Fonds mondial équilibré Canada Vie		
Fonds de dividendes canadiens Canada Vie		
Fonds de croissance principalement canadienne Canada Vie		
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Canada Vie		
Fonds d'actions étrangères Canada Vie		
Fonds Scotia indiciel d'actions internationales	23 août 2021	Ontario
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Denison Mines Corp.

Vu la demande présentée par Denison Mines Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 août 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 août 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 août 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0199

Park Lawn Corporation

Vu la demande présentée par Park Lawn Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 août 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2021 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant (collectivement, les « documents visés »), qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 20 août 2021, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 19 août 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0201

Placements IA Clarington inc.

Le 18 août 2021

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et de Placements IA Clarington inc. (le « déposant »)**

et

**Catégorie Équilibrée Distinction
Catégorie Audacieuse Distinction
Catégorie Modérée Distinction
Catégorie Croissance Distinction
Catégorie Prudente Distinction
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée
Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée
Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré
Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée
Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel
Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain
Fonds IA Clarington d'obligations mondiales
(chacun un « fonds en dissolution », et collectivement, les « fonds en dissolution »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des fonds en dissolution, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant les fusions proposées (chacune, une « fusion », et collectivement, les « fusions ») de chacun des fonds en dissolution avec les fonds prorogés (définis ci-après) conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») (l'« approbation des fusions »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire et province du Canada, autre que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement*

collectif, RLRQ, c. V-1.1, r. 38, (le « Règlement 81-101 ») et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« fonds » : individuellement ou collectivement, les fonds en dissolution et les fonds prorogés;

« fonds en dissolution » : individuellement ou collectivement, la Catégorie Équilibrée Distinction, la Catégorie Audacieuse Distinction, la Catégorie Modérée Distinction, la Catégorie Prudente Distinction, la Catégorie Croissance Distinction, la Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée, la Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée, le Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain, la Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée, le Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré, le Fonds IA Clarington d'obligations mondiales, la Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales et le Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel;

« fonds prorogé » ou « fonds prorogés » : individuellement ou collectivement, le Portefeuille IA Gestion de patrimoine équilibré, le Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance élevée, le Portefeuille IA Gestion de patrimoine modéré, le Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance, le Fonds IA Clarington stratégique de revenu, la Catégorie IA Clarington dividendes croissance, le Fonds IA Clarington Loomis d'obligations mondiales multisectorielles, le Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités en actions mondiales et le Mandat d'obligations de base IA Gestion de patrimoine;

« FSCI » : le Fonds secteur Clarington Inc.;

« fusion du Fonds stratégique de croissance américain » : la fusion du Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain avec le Fonds IA Clarington stratégique de revenu;

« Loi de l'impôt » : la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les fonds

1. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée sous le régime des lois du Canada. Le siège du déposant est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario et en tant que gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces du Canada.
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire des fonds.
4. Chaque fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. La Catégorie Équilibrée Distinction, la Catégorie Audacieuse Distinction, la Catégorie Modérée Distinction, la Catégorie Croissance Distinction, la Catégorie Prudente Distinction, la Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée, la Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée, la Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée, la Catégorie IA Clarington dividendes croissance et la Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales sont des catégories de fonds commun de placement à capital variable structurés en société de FSCI.
6. Le Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré, le Fonds IA Clarington d'obligations mondiales, le Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités en actions mondiales, le Fonds IA Clarington Loomis d'obligations mondiales multisectorielles, le Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel, le Fonds IA Clarington stratégique de revenu, le Fonds IA Clarington stratégique

de croissance et de revenu américain, le Portefeuille IA Gestion de patrimoine équilibré, le Mandat d'obligations de base IA Gestion de patrimoine, le Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance, le Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance élevée et le Portefeuille IA Gestion de patrimoine modéré sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable régies par une déclaration de fiducie.

7. Ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires.
8. Chaque fonds est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacun des territoires et est visé par les dispositions du Règlement 81-101 et du Règlement 81-102.
9. Chaque fonds place actuellement ses titres dans tous les territoires aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 15 juin 2021.

Motifs de l'approbation des fusions

10. L'approbation réglementaire des fusions est requise parce qu'aucune des fusions ne répond à tous les critères des restructurations et transferts pré-agrés énoncés à l'article 5.6 du Règlement 81-102. Plus particulièrement, aucune fusion, autre que la fusion du Fonds stratégique de croissance américain, ne constituera un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ni une opération à imposition différée au sens des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la Loi de l'impôt. En ce qui concerne la fusion du Fonds stratégique de croissance américain, l'objectif de placement fondamental du fonds prorogé peut ne pas être considéré comme étant essentiellement semblable à celui du fonds en dissolution.
11. À l'exception des critères décrits au paragraphe 10 ci-dessus, chaque fusion répond à tous les autres critères des restructurations et transferts pré-agrés aux termes de l'article 5.6 du Règlement 81-102.

Les fusions proposées

12. Le déposant entend fusionner chaque fonds en dissolution avec le fonds prorogé comme l'indique le tableau ci-dessous :

Fonds en dissolution	Fonds prorogés
Catégorie Équilibrée Distinction	Portefeuille IA Gestion de patrimoine équilibré
Catégorie Audacieuse Distinction	Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance élevée
Catégorie Modérée Distinction Catégorie Prudente Distinction	Portefeuille IA Gestion de patrimoine modéré
Catégorie Croissance Distinction	Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain	Fonds IA Clarington stratégique de revenu
Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré	Catégorie IA Clarington dividendes croissance
Fonds IA Clarington d'obligations mondiales	Fonds IA Clarington Loomis d'obligations mondiales multisectorielles

Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales	Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités en actions mondiales
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel	Mandat d'obligations de base IA Gestion de patrimoine

13. Les fusions proposées ont été annoncées dans les documents déposés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») suivants :
- le communiqué de presse daté du 12 avril 2021;
 - la déclaration de changement important datée du 13 avril 2021;
 - la modification apportée au prospectus simplifié datée du 13 avril 2021 de chaque fonds.
14. Les porteurs de titres des fonds en dissolution ont approuvé les fusions lors d'assemblées ayant eu lieu le 9 et le 16 août 2021 (les « assemblées »).
15. Conformément à l'article 5.3 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 43, le déposant a présenté les modalités des fusions proposées au comité d'examen indépendant des fonds (le « CEI ») afin d'obtenir sa recommandation lors d'une réunion du CEI tenue le 8 avril 2021. Le CEI a formulé une recommandation positive à l'égard des fusions proposées selon laquelle les fusions, si elles étaient mises en œuvre, aboutiraient à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.
16. Le déposant a conclu que les fusions ne constituent pas des changements importants pour les fonds prorogés et, par conséquent, aucune assemblée des porteurs de titres des Fonds prorogés ne devrait être convoquée dans le but d'approuver les fusions conformément au sous-paragraphe 5.1(1)(g) du Règlement 81-102.
17. En vertu d'une décision datée du 8 septembre 2016, le déposant a obtenu une dispense (la « dispense relative à la procédure de notification et d'accès ») de l'obligation prévue au sous-paragraphe 12.2(2)(a) du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 42, d'envoyer des circulaires de sollicitation de procurations imprimées aux porteurs de titres lorsque des procurations sont sollicitées. Sous réserve de certaines conditions, la dispense relative à la procédure de notification et d'accès lui permet plutôt d'envoyer à ces porteurs un document de notification et d'accès.
18. Conformément aux exigences de la dispense relative à la procédure de notification et d'accès, un document de notification et d'accès et les procurations correspondantes sollicitées dans le cadre des assemblées, ainsi que l'aperçu du fonds des séries applicables des fonds prorogés ont été envoyés aux porteurs de titres des fonds en dissolution le 8 juillet 2021. Ces documents ont été déposés le même jour sur SEDAR, tout comme la circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire »), à laquelle le document de procédures de notification et d'accès fournit un lien.
19. Il est prévu que les fusions seront réalisées après la fermeture des bureaux vers le 27 août 2021 (la « date de prise d'effet »). Par conséquent, le déposant prévoit que chaque porteur de titres d'un fonds en dissolution deviendra un porteur de titres du fonds prorogé après la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet. Après les fusions, les fonds prorogés demeureront des organismes de placement collectif à capital variable et chaque fonds en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.

Étapes pour la mise en œuvre des fusions

20. Les fusions de fonds structurés en fiducie en dissolution avec des fonds structurés en fiducie prorogés seront structurées de la façon suivante :

Fonds structurés en fiducie en dissolution	Fonds structurés en fiducie prorogés
Fonds IA Clarington d'obligations mondiales	Fonds IA Clarington Loomis d'obligations mondiales multisectionnelles
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel	Mandat d'obligations de base IA Gestion de patrimoine
Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain	Fonds IA Clarington stratégique de revenu

- a) Avant la fusion, s'il y a lieu, chaque fonds structuré en fiducie en dissolution vendra les titres de son portefeuille qui ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement du fonds structuré en fiducie prorogé. Par conséquent, chaque fonds structuré en fiducie en dissolution pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion;
- b) La valeur du portefeuille de placement et des autres actifs de chaque fonds structuré en fiducie en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion conformément aux actes constitutifs du fonds structuré en fiducie en dissolution;
- c) Chaque Fonds structuré en fiducie en dissolution peut déclarer et verser directement une distribution de gains en capital nets réalisés et de revenu net, le cas échéant, à ses porteurs de titres ou la réinvestir automatiquement de façon à s'assurer qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt pour son année d'imposition en cours;
- d) Le Fonds prorogé acquerra la totalité des actifs en portefeuille et prendra en charge tous les passifs du fonds en dissolution en échange d'un montant correspondant à la valeur liquidative des actifs en portefeuille acquis auprès du fonds en dissolution par le Fonds prorogé (le « prix d'achat »);
- e) Le Fonds prorogé réglera le prix d'achat en émettant en faveur du fonds en dissolution le nombre de parts du fonds prorogé dont la valeur liquidative globale est égale au prix d'achat, et les parts du fonds prorogé seront émises à la valeur liquidative par part de la série applicable à la fermeture des bureaux le jour ouvrable avant la date de prise d'effet de la fusion;
- f) Immédiatement par la suite, les parts du fonds structuré en fiducie prorogé reçues par chaque fonds structuré en fiducie en dissolution seront distribuées aux porteurs de titres du fonds structuré en fiducie en dissolution en échange de leurs parts, à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série;
- g) Chaque fonds structuré en fiducie en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.
21. La fusion d'un fonds structuré en société en dissolution dans un fonds structuré en société prorogé sera structurée de la manière suivante :

Fonds structuré en société en dissolution	Fonds structuré en société prorogé
Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée	Catégorie IA Clarington dividendes croissance

- a) Avant la fusion, s'il y a lieu, FSCI vendra les titres du portefeuille du fonds structuré en société en dissolution qui ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement du fonds structuré

en société prorogé. Par conséquent, le portefeuille du fonds structuré en société en dissolution pourrait être temporairement composé de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.

- b) La valeur du portefeuille de placement et des autres actifs du fonds structuré en société en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion conformément aux actes constitutifs du Fonds structuré en société en dissolution.
 - c) FSCI pourrait déclarer et verser directement des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital nets réalisés aux porteurs de titres du fonds structuré en société en dissolution ou les réinvestir automatiquement.
 - d) Le fonds structuré en société en dissolution transférera la totalité de ses actifs et de ses passifs au fonds structuré en société prorogé pour un montant correspondant à la valeur liquidative des actifs transférés.
 - e) Les statuts de fusion de FSCI seront modifiés de façon à ce que la totalité des titres émis et en circulation du fonds structuré en société en dissolution soient échangés contre des titres du fonds structuré en société prorogé, à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série, de sorte que les porteurs de titres du fonds structuré en société en dissolution deviendront des porteurs de titres du fonds structuré en société prorogé et que les titres du fonds structuré en société en dissolution seront annulés.
 - f) Le fonds structuré en société en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.
22. Les fusions de fonds structurés en société en dissolution avec des fonds structurés en fiducie prorogés seront structurées de la manière suivante :

Fonds structurés en société en dissolution	Fonds structurés en fiducie prorogés
Catégorie Équilibrée Distinction	Portefeuille IA Gestion de patrimoine équilibré
Catégorie Audacieuse Distinction	Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance élevée
Catégorie Modérée Distinction Catégorie Prudente Distinction	Portefeuille IA Gestion de patrimoine modéré
Catégorie Croissance Distinction	Portefeuille IA Gestion de patrimoine croissance
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée	Fonds IA Clarington stratégique de revenu
Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales	Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités en actions mondiales

- a) Avant la fusion, s'il y a lieu, FSCI vendra les titres du portefeuille de chaque fonds structuré en société en dissolution qui ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement du fonds structuré en fiducie prorogé. Par conséquent, le portefeuille de chaque fonds structuré en société en dissolution pourrait être temporairement composé de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
- b) La valeur du portefeuille de placement et des autres actifs de chaque fonds structuré en société en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion conformément aux actes constitutifs du Fonds structuré en société en dissolution.

- c) FSCI pourrait déclarer et verser directement des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital nets réalisés aux porteurs de titres d'un fonds structurés en société en dissolution ou les réinvestir automatiquement.
- d) Le fonds structuré en fiducie prorogé acquerra la totalité des actifs en portefeuille et prendra en charge tous les passifs du fonds structuré en société en dissolution en échange d'un montant correspondant à la valeur liquidative des actifs en portefeuille du fonds structuré en société en dissolution (le « prix d'achat »).
- e) Le Fonds structuré en fiducie prorogé réglera le prix d'achat en émettant en faveur de FSCI le nombre de parts du fonds structuré en fiducie prorogé dont la valeur liquidative globale est égale au prix d'achat, et les parts du fonds structuré en fiducie prorogé seront émises à la valeur liquidative par part de la série applicable à la fermeture des bureaux le jour ouvrable avant la date de prise d'effet de la fusion.
- f) Immédiatement par la suite, la totalité des titres de chaque fonds structuré en société en dissolution seront rachetés, et leur prix de rachat sera acquitté au moyen de la distribution du nombre de parts applicable du fonds structuré en fiducie prorogé aux porteurs de titres du fonds structuré en société en dissolution en fonction du nombre de titres du fonds structuré en société en dissolution qu'ils détenaient.
- g) Chaque fonds structuré en société en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.
23. La fusion d'un fonds structuré en fiducie en dissolution avec un fonds structuré en société prorogé sera structurée de la manière suivante :

Fonds structuré en fiducie en dissolution	Fonds structuré en société prorogé
Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré	Catégorie IA Clarington dividendes croissance

- a) Avant la fusion, s'il y a lieu, le fonds structuré en fiducie en dissolution vendra les titres de son portefeuille qui ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement du fonds structuré en société prorogé. Par conséquent, le fonds structuré en fiducie en dissolution pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
- b) La valeur du portefeuille de placement et des autres actifs du fonds structuré en fiducie en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion conformément aux actes constitutifs du fonds structuré en fiducie en dissolution.
- c) Le fonds structuré en fiducie en dissolution peut déclarer et verser directement une distribution de gains en capital nets réalisés et de revenu net, le cas échéant, à ses porteurs de titres ou la réinvestir automatiquement de façon à s'assurer qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt pour son année d'imposition en cours.
- d) Le fonds structuré en fiducie en dissolution transférera la totalité de ses actifs et de ses passifs au fonds structuré en société prorogé pour un montant correspondant à la valeur liquidative des actifs transférés. En échange, le fonds structuré en société prorogé émettra en faveur du fonds structuré en fiducie en dissolution des titres du fonds structuré en société prorogé dont la valeur liquidative est égale à la valeur des actifs transférés au fonds structuré en société prorogé par le fonds structuré en fiducie en dissolution.

- e) Immédiatement par la suite, les titres du fonds structuré en société prorogé reçus par le fonds structuré en fiducie en dissolution seront distribués aux porteurs de titres du fonds structuré en fiducie en dissolution en échange de leurs titres à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série.
- f) Le fonds structuré en fiducie en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.

Autres considérations

- 24. Les incidences fiscales des fusions ainsi que les différences entre les objectifs de placement et les autres caractéristiques des fonds en dissolution et ceux des fonds prorogés, de même que la recommandation du CEI concernant les fusions sont décrites dans la circulaire, pour permettre aux porteurs de titres de prendre une décision éclairée avant d'approuver la fusion applicable. La circulaire décrit également les différentes façons dont les porteurs de titres pourraient obtenir un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds des fonds prorogés et des derniers états financiers intermédiaires et annuels et rapports de la direction sur le rendement du fonds.
- 25. Les porteurs de titres de chaque fonds en dissolution conserveront leur droit de faire racheter des titres du fonds en dissolution en tout temps, jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date de prise d'effet. Après chaque fusion, tous les programmes facultatifs (y compris les programmes de souscription préautorisée, les programmes de retrait systématique, les programmes d'échange systématique et les services de rééquilibrage automatique) qui ont été établis pour un fonds en dissolution seront établis de nouveau sous forme de programmes comparables pour le fonds prorogé correspondant, à moins que les porteurs de titres n'en décident autrement.
- 26. Le déposant paiera les frais associés aux fusions. Ces frais sont principalement composés des frais de courtage liés aux opérations découlant des fusions effectuées avant et après la date de prise d'effet et des frais liés à la sollicitation de procurations, à l'impression, à la mise à la poste et à la réglementation. Les fonds ne prendront en charge aucuns frais associés à l'opération.
- 27. Les porteurs de titres des fonds ne paieront aucuns frais d'acquisition, de rachat, ou de courtage dans le cadre des fusions.
- 28. Le portefeuille de placement et les autres actifs de chaque fonds en dissolution que le fonds prorogé doit acquérir afin de donner effet aux fusions sont actuellement, ou seront, jugés acceptables au plus tard à la date de prise d'effet, par le ou les gestionnaires de portefeuille du fonds prorogé et sont, ou seront, conformes à l'objectif de placement du fonds prorogé.

Avantages des fusions

- 29. De l'avis du déposant, les fusions seront avantageuses pour les porteurs de titres des fonds pour les raisons suivantes :
 - a) les fusions élimineront les offres de fonds similaires, ce qui devrait simplifier la gamme de produits et permettre aux investisseurs de mieux la comprendre;
 - b) en règle générale, le rendement passé des fonds prorogés a été supérieur à celui des fonds en dissolution correspondants;
 - c) en règle générale, la valeur du portefeuille des fonds prorogés sera accrue, ce qui permettra de diversifier davantage le portefeuille et de réduire la proportion des actifs devant être réservés pour financer des rachats. La capacité d'améliorer la diversification peut éventuellement améliorer les rendements et réduire le risque;

- d) les frais de gestion et les frais d'administration combinés de chaque série des fonds prorogés seront égaux, voire inférieurs aux frais de gestion et aux frais d'administration combinés de la série correspondante de chaque fonds en dissolution.

30. L'approbation des fusions ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'approbation des fusions.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3247727

Décision n°: 2021-FI-0007

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.